

**SÉANCE ORDINAIRE
7 AVRIL 2026 À 19H30**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT
COMTÉ DE MATAPÉDIA**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Val-Brillant, le lundi 7 avril 2026 à 19h30, tenue à la Cédrière, soit au 38 rue des Cèdres à Val-Brillant.

La séance est présidée par Monsieur Maxime Tremblay, maire. Sont aussi présents à la séance et formant quorum, les conseillers suivants: Monsieur Stevens Pelletier, Monsieur Jonathan Lévesque, Madame Geneviève Leblanc, Madame Caroline Beaulieu, Monsieur Steven Guénard et Monsieur Denis Couture.

Assiste également à la séance Madame Sylvie Gendron, greffière-trésorière ET Monsieur Michaël Vignola, directeur général.

MOT DE BIENVENUE

54-04-2026 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. MOT DE BIENVENUE

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. CORRESPONDANCE

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

4.1 Séance ordinaire du 2 mars 2026

5. ADMINISTRATION

5.1 Rapport du conseil

5.2 Informations et suivis divers

5.3 Adoption règlement 05-2026 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

6. FINANCES

6.1 Approbation des comptes (Mars 2026)

6.2 Paiement des factures excédent 5 000\$

6.3 Liste des contrats de plus de 25 000\$

7. HYGIÈNE DU MILIEU

7.1 Adoption politique de mise aux normes des installations septiques

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

8.1 Adoption règlement 04-2026 modifiant le règlement 08-2025 concernant les dispositions municipales applicables par la Sûreté du Québec

9. TRAVAUX PUBLICS

9.1 Autorisation dépense – Formation classe 3 employés 140 et 170

- 9.2 Autorisation signature – Convention d'aide financière du Programme d'aide aux passages à niveau municipaux

10. PÉRIODE DE QUESTIONS

11. AQUEDUC ET EAUX USÉES

Aucun sujet

12. LOISIRS ET CULTURE

12.1 Activités à venir

12.2 Demande Maison des jeunes

13. CAMPING ET MARINA

Aucun sujet

14. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

14.1 Mise sur pied d'un comité de suivi « Municipalité amie des aînés »

15. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

15.1 Avis de motion et dépôt projet règlement 09-2026 sur le droit de préemption

15.2 Demande de dérogation mineure – 131, 2^e Rang Est

15.3 Appui à un lotissement – Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)

15.4 Avis motion et projet de règlement 07-2026 abrogeant le règlement 11-2014 relatif à l'application de la réglementation de la Municipalité de Val-Brillant

16. VARIA:

A)

B)

17. PÉRIODE DE QUESTIONS

18. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par Monsieur Stevens Pelletier et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 7 avril 2026 tel que lu, en laissant le varia ouvert et en y ajoutant un point portant sur l'acceptation d'un stage en comptabilité et en secrétariat.

Monsieur Maxime Tremblay, maire fait son mot du mois.

CORRESPONDANCE

Le **Centre d'appel d'urgence des régions de l'Est du Québec (CAUREQ)** confirme que les travaux sont en cours concernant la migration du 911 vers la prochaine génération

(911 PG). Ceux-ci font l'objet d'un suivi actif afin d'assurer une transition conforme et sans interruption du service, tout en respectant l'échéance réglementaire du 31 mars 2027. L'objectif demeure une mise en production en octobre.

La **ministre des Affaires Municipales** nous a informé que notre projet de nouvelles installations individuelles de traitement des eaux usées domestiques est admissible à une aide financière maximale de 1 359 534,00\$ dans le cadre du volet 1 du Programme d'unités individuelles de traitement de l'eau. En résumé, les citoyens dont leurs installations septiques sont non conformes auront droit à une subvention de 50% du coût total en ce qui concerne les résidences principales et 25% dans le cas d'une résidence secondaire.

Le **ministre des Transports et de la Mobilité durable** nous informe que la municipalité bénéficiera d'une aide financière maximale de 4 386,00\$ dans le cadre du Programme d'aide aux passages à niveau municipaux. Le montant de cette aide financière correspond à la somme des charges mensuelles de janvier à décembre 2025.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

55-04-2026 SÉANCE ORDINAIRE DU 2 MARS 2026

ATTENDU QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 mars 2026 a été remise à tous les membres du conseil avant la tenue de la présente séance selon le délai prévu par la loi afin d'en faire dispenser la lecture;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur Jonathan Lévesque et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mars, tel qu'il apparaît au registre des procès-verbaux de la municipalité.

ADMINISTRATION

RAPPORT DU CONSEIL

Aucun

INFORMATIONS ET SUIVIS DIVERS

Monsieur Michaël Vignola, directeur général fait un résumé des dossiers en cours dans la municipalité.

56-04-2026 ADOPTION RÈGLEMENT 05-2026 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 17 janvier 2022 le Règlement numéro 15-2021 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité

doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Madame Geneviève Leblanc et résolu unanimement, d'adopter le règlement suivant :

1. Dispositions déclaratoires

1.1. Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 05-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux*.

1.2. Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3. Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

1.4. Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

2. Dispositions interprétatives

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

a) « **Avantage** » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

b) « **Code** » : Le Règlement no 05-2026 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

c) « **Déontologie** » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

d) « **Éthique** » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.

e) « **Intérêt personnel** » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

3. Application du code

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

4. Valeurs de la municipalité

4.1. L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon

4.2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.3. Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

4.3.1. Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.3.2. Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

4.3.3. Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

4.3.4. Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

4.3.5. Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

4.4. Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.5. La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.6. L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la

prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la Loi sur le traitement des élus municipaux, RLRQ, c. T-11.001, ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5. Règles de conduite

5.1. Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la municipalité; ou
- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2. Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3. Conflits d'intérêts

5.3.1. Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2. Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3. Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4. Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.

5.3.5. Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

5.3.6. Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

5.3.7. Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

5.3.8. Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

5.3.9. Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.10. Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

6. Réception et sollicitation d'avantages

6.1. Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.2. Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.

6.3. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

7. Utilisation des ressources de la municipalité

7.1.1. Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

7.1.2. Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

7.1.3. Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

8. Utilisation et communication de renseignements confidentiels

8.1.1. Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

8.1.2. Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

8.1.3. Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

8.1.4. Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses

communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

8.1.5. Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1, les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

9. Après mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

10. Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

11. Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

12. Respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

13. Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

14. Mécanisme de contrôle

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

14.1. La réprimande;

14.2. La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

14.3. La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;

14.4. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;

14.5. Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la municipalité;

14.6. La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

15. Ingérence

15.1. Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

15.2. Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

15.3. En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

15.4. Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

16. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement no 15-2021.

17. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

FINANCES

57-04-2026 APPROBATION DES COMPTES (MARS 2026)

ATTENDU QUE la greffière-trésorière a présenté aux membres du conseil le rapport des dépenses autorisées lors du mois dernier et que celui-ci totalise 135 126,14\$, à savoir :

- Salaires : 44 159,77 \$
- Comptes du mois (incluant les incompressibles): 90 966,37 \$

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur Denis Couture et résolu unanimement d'approuver le rapport des dépenses du mois de mars 2026.

58-04-2026 PAIEMENT DES FACTURES EXCÉDENT 5 000\$

Il est proposé par Madame Caroline Beaulieu et résolu unanimement d'autoriser le paiement des factures suivantes au coût total de 12 782,07 \$ (taxes incluses), puisqu'elles excèdent 5 000\$.

Liste des factures de plus de 5 000\$

Fournisseur	No facture	Description	Total
Hydro-Québec	884835	Phase 3 camping	7 116,95\$
Tetra Tech QI Inc	60961044	Débitmètres	5 665,12\$
Total:			12 782,07\$

LISTE DES CONTRATS DE PLUS DE 25 000\$

Il y a aucun fournisseur avec lequel il y a un contrat de plus de 25 000,00\$ pour le mois de mars.

HYGIÈNE DU MILIEU

59-04-2026 ADOPTION POLITIQUE DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

ATTENDU QUE plusieurs citoyens possèdent des installations septiques non conformes sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité désire assurer la protection de l'environnement et respecter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q.2 r.22);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Denis Couture et résolu unanimement d'adopter la Politique de mise aux normes des installations septiques. Elle sera disponible sur le site internet de la municipalité.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

60-04-2026 ADOPTION RÈGLEMENT 04-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 08-2025 CONCERNANT LES DISPOSITIONS MUNICIPALES APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT le règlement numéro 08-2025 concernant les dispositions applicables par la Sûreté du Québec doit être modifié;

CONSIDÉRANT que le comité de sécurité publique de la MRC de La Matapédia recommande positivement la modification;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 2 mars 2026;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du conseil tenue le 2 mars 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Stevens Pelletier et résolu unanimement que le règlement intitulé Règlement numéro 04-2026 modifiant le Règlement numéro 08-2025 concernant les dispositions municipales applicables par la Sûreté du Québec soit adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT

Le deuxième alinéa de l'article 7.12 « Infractions » est modifié par l'ajout de la mention « et 7.9 » et doit désormais se lire comme suit :

Relativement aux articles 7.4 à 7.7 et 7.9, le contrevenant est passible d'une amende de 60 \$. Le contrevenant à l'article 7.8 est passible d'une amende de 200 \$.

ARTICLE 2 : ANNEXE E

L'annexe E est modifié par l'ajout du libellé d'infraction suivant :

LIBELLÉS D'INFRACTION	AMENDE MINIMALE	CODE
ARTICLE 7.9 - STATIONNEMENTS PRIVÉS <i>Avoir stationné un véhicule routier sur un stationnement privé contrairement aux <u>interdictions</u>, <u>limitations</u> ou <u>restrictions</u> de la <u>signalisation</u>.</i>	60 \$	RM 330

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

TRAVAUX PUBLICS

61-04-2026 AUTORISATION DÉPENSE – FORMATION CLASSE 3 EMPLOYÉS 140 ET 170

ATTENDU QUE la municipalité souhaite assurer le maintien et le développement des compétences de ses employés ;

ATTENDU QUE la formation de classe 3 est requise afin de permettre aux employés d'opérer adéquatement certains équipements municipaux et d'assurer la continuité des services ;

ATTENDU QUE deux (2) employés ont été identifiés pour suivre cette formation ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jonathan Lévesque et résolu unanimement d'autoriser l'inscription de deux (2) employés municipaux à la formation de classe 3 et d'autoriser une dépense de 10 000\$ pour les frais d'inscription, de salaires, de déplacement et de toute dépense afférente à cette formation.

62-04-2026 AUTORISATION SIGNATURE – CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE DU PROGRAMME D'AIDE AUX PASSAGES À NIVEAU MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la municipalité a déposé une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide aux passages à niveau municipaux ;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une confirmation d'octroi d'une aide financière pour le projet de réfection de la surface de croisement du chemin de la Sablière qui a déjà été exécuté ;

ATTENDU QU'une convention de subvention doit être signée entre la municipalité et le ministère afin de confirmer les modalités de versement et les obligations des parties ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Steven Guénard et résolu unanimement que le conseil municipal autorise le maire, Monsieur Maxime Tremblay et Monsieur Michaël Vignola, directeur général à signer pour et au nom de la municipalité la convention d'aide financière dans le cadre du volet 3 intitulé « Réfection de la surface de croisement » du Programme d'aide aux passages à niveau municipaux (PAPNM), ainsi que tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions réservée aux citoyens débute à 19h48 et se termine à 19h49.

AQUEDUC ET EAUX USÉES

Aucun sujet

LOISIRS ET CULTURE

ACTIVITÉS À VENIR

Madame Geneviève Leblanc fait un résumé des activités à venir pour le mois d'avril à Val-Brillant.

63-04-2026 DEMANDE MAISON DES JEUNES

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une demande de la part de la Maison des Jeunes de Val-Brillant ;

ATTENDU QUE les jeunes demandent l'aménagement d'une piscine au camping municipal puisqu'aucun lieu sécuritaire n'est accessible pour se baigner durant la saison estivale à Val-Brillant;

ATTENDU QUE le conseil prend en considération la demande et qu'après analyse, la réalisation d'un projet de piscine municipale représente des investissements très importants, tant au niveau de la construction que des coûts récurrents liés à l'entretien, à l'exploitation et à la surveillance. Ces charges financières significatives dépassent actuellement la capacité budgétaire de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Stevens Pelletier et résolu unanimement que le conseil municipal refuse la demande de la Maison des Jeunes. Une proposition de baignade alternative sera proposée par les loisirs durant la saison estivale.

CAMPING ET MARINA

Aucun sujet

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

64-04-2026 MISE SUR PIED D'UN COMITÉ DE SUIVI « MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS »

ATTENDU QUE la municipalité de Val-Brillant a effectué la mise à jour de sa politique « Municipalité amie des aînés » (MADA) et qu'elle a élaborée un nouveau plan d'action 2025-2028, conformément aux besoins exprimés par les aînés de la municipalité lors des deux rondes de consultation publique, il est proposé par Madame Geneviève Leblanc et résolu unanimement de mettre sur pied un comité de suivi MADA.

Les élus de la municipalité de Val-Brillant seront représentés au sein du comité de suivi par Madame Caroline Beaulieu, conseillère municipale responsable des questions Aînés.

Outre la conseillère municipale responsable des questions aînée (RQA), le comité de suivi sera constitué des membres suivants :

- Gino Bouchard (Représentant de la municipalité)
- Pascale Turcotte (Représentante de la MRC)
- Alexandre Fortin (Représentant des aînés)
- Johanne D'Amours (Représentante des aînés)
- Bruno D'Astous (Représentant des aînés)

Le comité de suivi de la démarche MADA se réunira au moins deux fois par année pour veiller à la réalisation du plan d'action et à la pérennité de la politique.

AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

65-04-2026 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT PROJET RÈGLEMENT 09-2026 SUR LE DROIT DE PRÉEMPTION

Avis de motion est donné par Madame Caroline Beaulieu, à l'effet qu'un règlement portant le numéro 09-2026 sera présenté pour adoption lors d'une prochaine séance du conseil municipal. Le règlement prévoit déterminer le territoire assujetti au droit de préemption ainsi que les fins municipales pour lesquelles les immeubles peuvent être acquis.

Présentation du règlement :

Le présent projet de règlement a pour objet de permettre à la municipalité de Val-Brillant d'acquérir, en priorité, certains immeubles se trouvant sur son territoire, qui

ont été préalablement identifiés afin de réaliser différents projets au bénéfice de la communauté.

Dépôt du projet de règlement :

Il est proposé par Madame Caroline Beaulieu et résolu unanimement de procéder au dépôt du projet de règlement 09-2026 déterminant le territoire assujéti au droit de préemption ainsi que les fins municipales pour lesquelles les immeubles peuvent être acquis.

66-04-2026 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 131, 2E RANG EST

ATTENDU QU'un projet d'échange de parcelles de terrain est envisagé afin de permettre l'implantation d'un nouveau puits sur cette propriété, et ce, dans le but de respecter les distances prescrites, notamment en fonction du champ d'épuration ;

ATTENDU QUE le lot projeté ne respectera pas les dispositions du règlement de lotissement, notamment l'article 4.4.2, puisque sa profondeur moyenne serait de 39,17 mètres, alors que la norme prescrite est de 50 mètres, et que sa superficie serait de 2 462,2 mètres carrés, alors que la superficie minimale exigée est de 3 000 mètres carrés ;

ATTENDU QU'il existe des contraintes liées au fait que le terrain est situé en zone agricole ;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a émis un avis positif le 19 mars dernier;

ATTENDU QUE la présente demande de dérogation mineure a été valablement publiée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Steven Guénard et résolu unanimement d'accepter la présente demande.

67-04-2026 APPUI À UN LOTISSEMENT – COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ)

ATTENDU QUE le propriétaire du lot 3 864 739 souhaite procéder à un échange de terrain dans le but d'implanter un nouveau puits sur sa propriété, et ce, afin de respecter les distances prescrites, notamment en lien avec le champ d'épuration ;

ATTENDU QUE, pour réaliser cet échange, la création d'un nouveau lot est nécessaire et que celui-ci est situé en zone agricole ;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a émis un avis favorable lors de sa séance du 19 mars dernier ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Denis Couture et résolu unanimement d'appuyer la présente demande de lotissement auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), afin de permettre au propriétaire d'implanter un nouveau puits tout en respectant les distances prescrites, notamment en fonction du champ d'épuration.

68-04-2026 AVIS MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT 07-2026 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 11-2014 RELATIF À L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT

Avis de motion est donné par Madame Caroline Beaulieu, à l'effet qu'un règlement portant le numéro 07-2026 sera présenté pour adoption lors d'une prochaine séance du conseil municipal. Le règlement prévoit abroger le règlement 11-2014.

Présentation du règlement :

Le présent projet de règlement a pour but d'abroger le règlement 11-2014 puisque la procédure à suivre par les inspecteurs municipaux avant d'entreprendre l'émission de billets est déjà incluse dans les règlements d'urbanisme.

Dépôt du projet de règlement :

Il est proposé par Madame Caroline Beaulieu et résolu unanimement de procéder au dépôt du projet de règlement 07-2026 abrogeant le règlement 11-2014 relatif à l'application de la réglementation de la Municipalité de Val-Brillant.

69-04-2026 ACCEPTATION STAGE EN ADMINISTRATION

ATTENDU QU'une demande de stage a été reçue ;

ATTENDU QUE ce stage, principalement axé sur la comptabilité et le secrétariat, serait bénéfique pour soutenir les activités de l'administration municipale ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Geneviève Leblanc et résolu unanimement d'accepter la demande de stage, lequel débutera le 20 avril.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions réservée aux citoyens débute à 20h00.

70-04-2026 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur Stevens Pelletier et résolu unanimement de lever l'assemblée à 20h00.

MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT

MAIRE

GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Je, Maxime Tremblay, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.